Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230227-2023_10-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
MAIRIE DE TREIGNAT

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS
N°2023/10

Le Maire de Treignat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le Code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°4833/83 du 15 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire applicable à toutes les communes du département de l'Allier,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 qui prévoit que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe* »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la collecte des déchets sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de TREIGNAT. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, qu'il soit résident permanent ou temporaire, qu'il soit particulier ou professionnel.

Article 2 – DÉFINITION DES DÉCHETS COLLECTÉS

2.1 Définition d'un déchet

Un déchet est le résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon.

2.2 Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après réalisation des opérations de tri des déchets, en vue de leur recyclage. Ces déchets proviennent essentiellement d'éléments liés à l'alimentation des habitants et du nettoiement normal des habitations comme, par exemple, les films alimentaires, les pots en plastique de yaourt ou de crème, les ampoules ancienne génération, la vaisselle cassée, les berlingots de produits d'entretien, les lingettes, la litière, les couches, les tubes de dentifrice et résidus divers. Ces déchets ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte des ordures ménagères.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères :

- les déchets recyclables issus des collectes sélectives (emballages légers, verre, papiers, textiles usagés) ;
- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature sont destinés à la déchèterie (déblais/gravats, chutes de plâtre, végétaux, encombrants, mobilier, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, grands cartons) ;
- les déchets susceptibles de blesser le personnel de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- déchets provenant des établissements d'artisans, de commerçants, d'industriels et des établissements publics qui produisent en grosse quantité des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230227-2023_10-AR

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers résiduels font pour la plupart l'objet d'une possibilité de dépôt en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

2.3 Les déchets fermentescibles

À partir du 1er janvier 2024, tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le SICTOM RM met à disposition des usagers de son territoire des bio-seaux et des composteurs gratuitement.

2.4 Les emballages légers

Les emballages légers sont formés de plusieurs catégories :
- bouteilles et flacons en plastique clair ou teinté : bouteilles d'eau ou de jus de fruits ou d'huile végétale, flacons de shampoing ou de gel douche, bidons de lessive ;
- emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de soda, moule à gâteaux en aluminium ;
- briques alimentaires : de lait, de jus de fruits, de soupe ;
- petites cartonnettes : suremballages de yaourts, paquets de biscuits, boîtes de riz ou de céréales...

2.5 Les emballages en verre

Les emballages en verre peuvent être de différentes formes, mais ont obligatoirement contenu un liquide ou un composant alimentaire au préalable :
- pots de confiture, de moutarde, de yaourt ;
- bouteilles de jus de fruits ou d'alcool.

Les flacons de parfum, la vaisselle cassée, les ampoules, doivent être jetés avec les ordures ménagères.

2.6 Les papiers graphiques

Les papiers graphiques regroupent tout type de papier sur lequel on peut écrire, par exemple :
- feuilles blanches ou de couleur ;
- cahiers ;
- livres ;
- magazines, prospectus publicitaires, journaux ;
- enveloppes avec ou sans fenêtre ;
- papiers cadeaux ;
- papiers kraft.

2.7 Les textiles usagés

Les textiles usagés peuvent être déposés dans une borne de recyclage à condition qu'ils soient secs :
- vêtements ;
- chaussures ;
- maroquinerie : sacs à main, sacs de voyage, sacs à dos, portefeuilles, portemonnaies ;
- peluches ;
- linges de maison : torchons de cuisine, serviettes et gants de toilette, draps, taies d'oreillers ou de traversins, alèses, housses de couette, couettes, couvertures.

Tout textile mouillé doit être mis dans les ordures ménagères.

2.8 Les petits déchets dangereux

Les petits déchets dangereux regroupent plusieurs catégories et sont à déposer dans des bornes d'apport volontaire, existants dans les communes, les déchèteries, les supermarchés :
- piles et batteries ;
- ampoules basse consommation ;
- cartouches d'imprimante et de toner.

2.9 Les déchets à déposer en déchèterie

Il existe plusieurs déchèteries sur le territoire du SICTOM Région Montluçonnaise accessibles avec un badge d'accès. Plusieurs catégories de déchets sont acceptées et doivent être déposées dans la benne ou le contenant adéquat : bois, déchets des équipements électriques et électroniques, encombrants, ferrailles, gravats, mobilier, plâtre, pneumatiques de type VL, pots de peinture, végétaux.

La liste des produits admis en déchèterie pourra être modifiée sans que le présent règlement de collecte soit modifié. Il est conseillé de se référer au règlement intérieur des déchèteries pour davantage d'informations.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230227-2023_10-AR

Élagage / Réseaux aériens

Le SICTOM RM pourra solliciter la commune pour faire élaguer des arbres ou arbustes gênant le passage du véhicule de collecte. De la même façon, le SICTOM RM pourra solliciter les entités gérant les réseaux aériens si les fils ou les poteaux entravent la circulation du véhicule de collecte.

Intempéries

En cas d'intempéries (neige, verglas, inondations), le SICTOM RM se réserve le droit de suspendre les collectes des voies impactées. Les dates des éventuels rattrapages seront transmises à la commune concernée par le SICTOM RM.

Jours fériés

La collecte s'effectue tous les jours fériés à l'exception du 25 décembre, 1er janvier et 1er mai. Un planning de rattrapage est transmis par le SICTOM RM à la commune et aux usagers.

4.1.3 Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte une fois toutes les deux semaines. Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés, et déposés dans un bac roulant à couvercle gris, conforme à la norme NF EN 840.
Les horaires de collecte sont définis entre 4h30 et 22h00 en journée. Les bacs roulants doivent être sortis sur la voie publique la veille des jours de collecte. Ils doivent être retirés de l'espace public le soir après la collecte. Les bacs roulants doivent être présentés sur la voie publique de façon à gêner le moins possible la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules.
Une fois collectés, les bacs seront déposés sur l'espace public, sans gêne pour la circulation.

4.1.4 Collecte des emballages légers

Les emballages légers sont collectés en porte-à-porte une fois par quinzaine dans les bacs à couvercle jaune. Ce bac devra être conforme à la norme NF EN 840.
Les horaires de collecte sont définis entre 4h30 et 22h00 en journée. Les bacs roulants à couvercle jaune doivent être sortis sur la voie publique la veille des jours de collecte. Si l'usager présente ses emballages légers dans un bac roulant, le bac devra être rentré le soir après la collecte. Une fois collectés, les bacs seront déposés sur l'espace public, sans gêne pour la circulation.

4.1.5 Collecte de l'habitat collectif ou en point de regroupement

Les bacs roulants pour les ordures ménagères, doivent être présentés sur la voie publique ou sur une aire de stockage accessible à tout moment par les équipages de collecte, de façon à gêner le moins possible la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules.
Une fois collectés, les bacs seront déposés sur l'espace public, sans gêne pour la circulation.

4.1.6 Lavage et désinfection des bacs roulants

Les bacs roulants des usagers (bacs roulants individuels des particuliers ou bacs collectifs des syndics ou des copropriétés) doivent être nettoyés et désinfectés deux fois par an à minima. Cette opération est à la charge de l'usager.

4.1.7 Opérations de vérification

Les agents du SICTOM RM sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SICTOM RM, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant le refus de collecte sera apposé sur le bac.
L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, présenter à nouveau le bac à la prochaine collecte des déchets après en avoir extrait les erreurs de tri. En aucun cas les récipients ne devront rester sur l'espace public pendant le temps intermédiaire entre deux collectes.

4.2 Collecte en apport volontaire : les points d'apport volontaire

Par définition, un point d'apport volontaire est constitué d'une plateforme sur laquelle sont posées des colonnes pour le tri des emballages en verre. Parfois, une borne dédiée à la collecte des textiles usagés est installée également sur le point d'apport volontaire.
Les utilisateurs de ces points d'apport volontaire veilleront à déposer uniquement leurs déchets recyclables dans la colonne correspondante, sans nuisance pour les riverains.
Afin de limiter les nuisances sonores, il est notamment interdit de déposer les emballages en verre entre 22h00 et 7h00.
Tout usager ayant fait un dépôt sauvage pourra être verbalisé par le Maire de la commune, en application du pouvoir

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230227-2023_10-AR

Article 3 – USAGERS DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

3.1 Les particuliers

Le SICTOM RM est compétent pour collecter et traiter les déchets des particuliers tels que définis à l'article 2.

3.2 Les professionnels

Le SICTOM RM peut collecter et traiter les déchets des professionnels dans la mesure où ces déchets, eu égard aux quantités et à leur nature, sont assimilables aux déchets des particuliers.
Le SICTOM RM a notamment instauré la Redevance Spéciale pour les déchets produits par les professionnels. Il existe deux cas de figure :
- le professionnel est redevable de la TEOM et il produit un volume de déchets assimilés aux ordures ménagères supérieur à 340 litres par semaine, il contribuera au financement du service au prorata du volume de déchets produits ;
- dans le cas où le professionnel est exonéré de la TEOM, il sera assujetti au premier litre de déchets assimilés aux ordures ménagères.

Par conséquent, un professionnel assujetti à la TEOM et produisant un volume de déchets inférieur ou égal à 340 litres par semaine ne sera pas assujetti à la Redevance Spéciale.

3.3 Les communes

Le SICTOM RM peut collecter et traiter les déchets des communes dans la mesure où ces déchets, eu égard à leur nature, sont assimilables aux déchets des particuliers.
La Redevance Spéciale s'applique à tous les déchets produits par les communes.

Article 4 – MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS

4.1 Collecte en porte-à-porte

4.1.1 Voies de collecte

Les circuits de collecte sont définis par le SICTOM RM. Les véhicules de collecte peuvent circuler sur des voies carrossables où l'enrobé est en bon état (sans nids de poules).
Le camion de collecte circule sur une voie publique, d'une largeur minimale égale à 3,50 mètres (cas d'une voie à sens unique). Dans le cas d'une voie privée, une convention tripartite devra être signée, entre le SICTOM RM, le prestataire de collecte et le propriétaire de la voie privée. Dans le cas contraire, la collecte se fera à l'entrée de la voie privée.

Les règles de collecte sont soumises à la recommandation R 437 de la CRAM. De fait, la collecte doit être réalisée en marche avant. Dans le cas où le camion de collecte ne peut se retourner au fond d'une impasse, un point de regroupement temporaire (ou permanent) sera créé en début de voie.

Futures voies de collecte / Avis sur les documents d'urbanisme

La commune lorsqu'elle a un projet d'urbanisme doit transmettre le dossier au SICTOM RM, qui devra émettre un avis sur la faisabilité de la collecte des déchets.
Les prescriptions demandées par le SICTOM RM doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire (ou permis de lotir ou permis d'aménager) et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service pourra être déchargé de son obligation de collecte.

4.1.2 Prévention des anomalies liées à la collecte

Voie en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la commune doit transmettre une copie de l'arrêté de travaux au SICTOM de la Région Montluçonnaise avant le début des travaux.
Le SICTOM de la Région Montluçonnaise se charge de transmettre cet arrêté de travaux au prestataire de collecte.
En cas d'impossibilité de collecter la voie, des points de regroupement seront créés à l'extrémité de la voie. Sur demande particulière du SICTOM de la Région Montluçonnaise, la communication sera réalisée par la commune ou la Communauté de Communes.

Stationnement gênant

Les usagers devront veiller à stationner leur véhicule sans gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, l'ensemble de la voie ne sera pas collecté.
Une communication sera apposée sur les essuie-glaces du véhicule concerné et l'immatriculation du véhicule en cause sera transmise par le SICTOM RM à la commune.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230227-2023_10-AR

de police.
Les colonnes ainsi que leur entretien, sont à la charge du SICTOM RM. Il est conseillé de se référer à la convention de nettoyage des points d'apport volontaire pour davantage d'informations.

4.3 Collecte en déchèterie

Les déchèteries les plus proches sont situées à Givrette et Chateaugay, commune de Domérat. Les horaires d'ouverture sont à consulter auprès du SICTOM RM.

Article 5 – FINANCEMENT DU SERVICE

5.1 Financement du service sur le territoire du SICTOM RM

Le financement du service est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Le SICTOM RM fixe le produit attendu pour chaque EPCI, qui lui-même fixe le taux de la TEOM sur son territoire.
Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique à toutes les propriétés bâties occupées ou non, y compris entrepôts, garages et parkings.
Cette taxe est un impôt dont l'assujettissement n'est pas lié à l'utilisation du service.

5.2 Financement du service sur des communes hors territoire

Le SICTOM RM peut signer une convention relative à la gestion des déchets avec une autre collectivité et assurer le service défini dans ladite convention.
Le financement du service sera assuré par la participation de la collectivité au budget dédié du SICTOM RM.

5.3 La Redevance Spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale l'ensemble des producteurs non-ménagers (entreprises, commerçants, artisans et administrations) implantés sur le territoire du SICTOM RM et qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets.
Le SICTOM RM a fixé les modalités d'application de cette redevance spéciale par le biais d'une convention signée entre le producteur et la collectivité, votée lors du Conseil Syndical du 26/03/2003, pour une application au 1er janvier 2004.
Les entités qui ne signeront pas les conventions soumises par les services du SICTOM RM feront l'objet d'une facturation automatique calculée selon les constations faites par le service de collecte.

5.4 Exonération de la TEOM

Le montant de la taxe correspondant à un service rendu, les professionnels qui n'utilisent pas les services de collecte et d'élimination des déchets mis en place par le SICTOM RM, qui ont recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la TEOM sur décision du Conseil Communautaire. La demande devra être accompagnée d'un justificatif d'élimination des déchets produits.
La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avant le 15 septembre de l'année N pour l'année N+1.

Article 6 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

6.1 Constat des infractions

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.
Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.
Ainsi le Maire peut user de son pouvoir de police et constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de tri et de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets.
Il verbalise également les contrevenants.
Le SICTOM RM se réserve le droit de porter plainte auprès de la gendarmerie pour toute infraction au présent règlement.
Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.
Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 003-210302881-20230227-2023_10-AR

6.2 Liste des contraventions applicables

L'article R632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner tout déchet sur la voie publique ou privée. La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de cinquième classe, montant pouvant être majoré en cas de récidive. De plus, selon l'article R635-8 du Code pénal, le véhicule pourra être confisqué.
L'article R632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de tri des ordures.
L'article R634-2 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou laissant sans objet précis des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de circulation ou la sûreté de passage.
Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal. L'ensemble de graduation des amendes est listé dans l'article 131-13 du Code Pénal.
En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (article 131-13 du code pénal).
L'article R635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions visées selon l'article 131-13 du Code pénal sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.
La responsabilité civile des usagers peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.
Selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, compte tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, et de la présence de déchèteries pouvant réceptionner ces déchets verts, ainsi que des politiques de prévention des déchets verts menées par le SICTOM RM, le brûlage des déchets verts est interdit sur tout le territoire.

Article 7 – INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Le SICTOM Région Montluçonnaise se tient à la disposition des usagers pour tout complément d'information :
Rue du Terrier – 03410 Domérat, France
Tél. 04 70 64 23 80
adresse mail : sictom@sictomrm.fr
site internet : https://www.sictomrm.com/
page facebook : https://www.facebook.com/people/Sictom-R%C3%A9gion-Montlu%C3%A7onnaise/100062796109540/

Article 8 – DATE D'EFFET – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission.
Le présent règlement, une fois adopté, s'impose sur l'ensemble du territoire.
Madame le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Treignat, le **27 février 2023**
Le Maire, Patricia CHOUTEAU

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.